

**D.16.35.2**

---

## **DIRECTIVE CONCERNANT LE FONDS DE SOLIDARITE EN FAVEUR DES ÉTUDIANTES ET ÉTUDIANTS**

---

Le Rectorat de la HEP-BEJUNE,

vu l'art. 16 du Concordat intercantonal créant la HEP-BEJUNE du 5 juin 2000,

arrête :

### **I Objet et buts**

---

**Article premier**

Objet

La présente directive vise à déterminer la gestion et l'utilisation de recettes financières provenant d'activités réalisées sous l'égide de la HEP-BEJUNE par ses étudiant·e·s.

**Art. 2**

Affectation

Les recettes financières réalisées grâce aux activités diverses des étudiant·e·s (manifestations, prestations de services, etc...) sont affectées, totalement ou partiellement, au « fonds de solidarité »(ci-après : « fonds »).

**Art. 3**

Buts du fonds

Le fonds est destiné à :

- a) apporter une aide financière ponctuelle à des étudiant·e·s ayant des difficultés importantes à faire face aux charges occasionnées par leurs études à la HEP-BEJUNE;
- b) soutenir des activités extrascolaires à caractère artistique, scientifique, sportif ou social au bénéfice des étudiant·e·s.

### **II Fonctionnement**

---

**Art. 4**

Alimentation du capital

<sup>1</sup>Le capital du fonds est constitué :

- a) par les recettes nettes issues d'activités extrascolaires réalisées sous l'égide de la HEP-BEJUNE, notamment de concerts, spectacles, soirées ou ventes;
- b) par tout ou partie des revenus liés aux prestations de services des remplacements effectués par les étudiants;
- c) par les dons ou legs au bénéfice des étudiant·e·s;

<sup>2</sup>Chaque année le Rectorat décide de l'alimentation du fonds, à charge des prestations de services, sur proposition du SAF.

**Art. 5**  
Prélèvements

<sup>1</sup>L'utilisation du fonds est limitée par le cadre du capital disponible.

<sup>2</sup>Il n'existe aucun droit aux avoirs du fonds qui sont attribués de façon discrétionnaire.

<sup>3</sup>Sur la base des demandes qui leur sont adressées, la ou le responsable de la formation et la ou le responsable de l'administration et des finances (RAF) décident de l'utilisation du fonds.

<sup>4</sup>Des financements d'activités extrascolaires réalisées sous l'égide de la HEP-BEJUNE (notamment concerts, spectacles, soirées ou ventes) peuvent faire l'objet d'un prélèvement sur le fonds.

**Art. 6**  
Obligation de remboursement

<sup>1</sup>Si l'étudiant.e interrompt volontairement sa formation, l'abandonne ou ne répond plus aux exigences fixées initialement pour l'octroi du soutien, elle ou il est tenu au remboursement de l'aide apportée par le fonds.

<sup>2</sup>Le remboursement est dû pour l'année au cours de laquelle l'étudiant.e interrompt ses études.

<sup>3</sup>La demande de remboursement, accompagnée d'une facture, est notifiée par écrit à l'étudiant.e par le Service de l'administration et des finances.

<sup>4</sup>L'étudiant.e est libéré de tout remboursement si elle ou il est incapable de satisfaire à ses obligations pour cause de maladie de longue durée ou d'invalidité permanente.

**Art. 7**  
Comptabilité et rapport

<sup>1</sup>Le fonds est intégré dans la comptabilité de la HEP-BEJUNE.

<sup>2</sup>Le rapport annuel sur les états financiers de la HEP-BEJUNE fait état des entrées et des sorties du fonds.

<sup>3</sup>Les principes de gestion financière applicables à la HEP-BEJUNE le sont également pour le fonds.

**Art. 8**  
Voies de droit

<sup>1</sup>Les décisions relevant de l'application du présent règlement peuvent faire l'objet d'une opposition auprès de l'instance qui a pris la décision, dans les dix jours dès leur communication.

<sup>2</sup>Les décisions sur opposition peuvent faire l'objet d'un recours auprès du Rectorat, dans les dix jours dès leur communication.

<sup>3</sup>Le Rectorat statue définitivement.

### III Dispositions finales

---

**Art. 9**  
Adoption et abrogation

La présente directive a été adoptée par le Rectorat dans sa séance du 11 mars 2019. Elle abroge et remplace le règlement R.16.35, règlement d'utilisation du Fonds de solidarité du 18 octobre 2007.

**Art. 10**  
Entrée en vigueur

La présente directive entre en vigueur immédiatement.

Delémont, le 11 mars 2019

**Au nom du Rectorat de la HEP-BEJUNE**

Maxime Zuber  
Recteur

Richard Mamie  
Responsable de l'administration et des finances